

**N° 6091<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Ukraine**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.12.2009)

Par dépêche en date du 27 novembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et la lettre de la Vice-présidente de la Chambre des députés du 23 novembre 2009 faisant état de la consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre au sujet d'une participation luxembourgeoise à la mission d'observation des élections présidentielles en Ukraine et de l'approbation de cette initiative par ladite commission.

Le projet sous avis a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg consiste dans la participation à la mission d'observation de l'OSCE des élections présidentielles en Ukraine qui se tiendront le 17 janvier 2010.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, calquées sur les règlements d'exécution antérieurs de la loi modifiée du 27 juillet 1992, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'à l'article 3, il échet de supprimer les mots „et de l'Immigration“, conformément à l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2009 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

